

Commune de SAINT SANTIN CANTALES

Délibérations du Conseil Municipal

Du 28 Octobre 2025

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 10

En exercice 10

Présents : 7

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation : 20/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit Octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle de la mairie, sous la présidence d'Alain ESPALIEU, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Alain ESPALIEU - Jean BRIAL – Éric FRONTEAU – Sylvie LAPIE – Séverine NUREAU – Nadia SAUZEAU – Christophe BOUYGUES – David NOYGUES – Damien GUILLAUME – Jean-Marie ESPALIEU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : GUILLAUME Damien ayant donné procuration à Nadia SAUZEAU – Severine NUREAU – David NOYGUES

Secrétaire de séance : Nadia SAUZEAU.

A l'ordre du jour,

- 1 – Demande de DETR 2026 : travaux de voirie
- 2 - Délibération pour régularisation emprise de chemins ruraux (secteur Uzols : chemin de Marcenat à Uzols)
- 3 – Délibération pour cession de chemin de service à Vals / La Barrière
- 4 – Dissolution caisse des écoles
- 5 – Personnel Communal :
 - Recrutement au secrétariat de mairie : contrat CDD
 - Protection Sociale des Agents
 - Révision du Régime indemnitaire
- 6 – Délibération pour la création du Syndicat des Eaux d'Entre 2 Lacs
- 7 – Questions diverses

DÉLIBÉRATION N°16/2025

OBJET : Proposition de convention avec le CIT pour la passation du marché de restauration pour les retables à l'église.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis septembre 2025, l'église est fermée au public en raison de réfection à prévoir au niveau des retables qui présentent un danger.

Après avoir contacté Guilaine PONS, chef de projet patrimoine au service Développement culturel et Patrimoine, et après visite sur place, celle-ci nous indiquée qu'un des retables étant classé Monument Historique, le taux de subvention pour la réfection serait

de 50 % pour l'Etat, 20 % pour le Conseil Départemental et 15 % pour la Région soit un total de 85 %. Les autres retables pouvant être subvention à hauteur de 80 %.

Sur les conseils de Madame PONS, Monsieur le Maire indique qu'il a fait appel à Cantal Ingénierie et Territoires (CIT) pour assurer la mission d'assistance à Maitrise d'ouvrage pour la passation du marché de restauration.

La proposition de convention pour cette mission s'élève à 4 583.37 € H.T. soit 5 500 € TTC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer afin d'engager l'opération le plus rapidement possible considérant l'urgence.

Préfecture du Cantal – Reçue le

DÉLIBÉRATION N°17/2025

OBJET : Programme de voirie 2026 : demande de DETR 2026

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de prévoir un deuxième programme de réfection de voirie qui concernerait :

- Vals	pour	53 523.00 €
- Lespinat	pour	6 813.00 €
- Chemin de Mansergues	pour	62 027.50 €
- Chemin de Coursibat	pour	14 669.50 €
- Saint Rames	pour	34 321.00 €
- Uzols	pour	73 365.00 €
Soit un total de travaux à prévoir de		248 719.00 € H.T.

Ces travaux étant éligibles à la DETR, Monsieur le Maire propose de solliciter cette subvention au taux le plus élevé soit 40 %.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, accepte à l'unanimité des membres présents et représentés d'inscrire ces travaux au budget 2026 et de solliciter la subvention DETR 2026 ; Le financement prévisionnel serait le suivant :

DETR 2026 :	40 %	99 487.60 €
AUTOFINANCEMENT	60 %	149 231.40 €

Préfecture du Cantal – Reçue le 10/11/2025

DÉLIBÉRATION N°18/2025

OBJET : Délibération pour régularisation emprise de chemins ruraux (secteur d'Uzols) – chemin de Marcenat à Uzols.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de régularisation d'emprise de terrain concernant le chemin de Marcenat à la suite de travaux d'élargissement. Les documents d'arpentage ont été réalisés en 2013 et l'enquête publique conjointe avec ARNAC qui a eu lieu du 09 Août au 24 Août 2022 a donné lieu à un avis favorable de la part du Commissaire enquêteur.

Il y aurait de délibérer pour finaliser ces cessions de terrain représentées par les parcelles suivantes :

- D 183 d'une surface de 480 m2 – cession à la commune par Monsieur DAMPEYROU Lucien
- D 184 d'une surface de 210 m2 – cession à la commune par Monsieur DAMPEYROU Lucien
- D 187 d'une surface de 84 m2 – cession à la commune par Monsieur DAMPEYROU Lucien
- D 189 d'une surface de 89 m2 – cession à la commune par Monsieur DAMPEYROU Lucien
- D 191 d'une surface de 1 299 m2 – cession à la commune par Monsieur DAMPEYROU Lucien
- D 192 d'une surface de 398 m2 – cession à Mme DAMPEYROU Isabelle épouse MONPEYSSEN
- D 193 d'une surface de 140 m2 – cession à Mr DAMPEYROU Lucien

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, accepte à l'unanimité des membres présents et représentés,

- La régularisation de ces cessions de terrain à l'euro non recouvré
- Charge la SCP B&B notaire à Aurillac, de la rédaction des actes à intervenir
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférent au dossier

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand. Il pourra être saisi soit directement auprès du greffe par lettre recommandée avec accusé de réception soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr

Préfecture du Cantal – Reçue le 10/11/2025

DÉLIBÉRATION N°19/2025

OBJET : Délibération pour cession de chemin de service de Vals à la Barrière.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de deux courriers de Messieurs GOURDAIN Jean-François et de CELESTIN René qui souhaitent acquérir chacun le chemin de service desservant leur propriété respective à savoir

Pour Monsieur GOURDAIN Jean-François, le chemin de service traversant les parcelles cadastrées OH 186 – 176 – 995 – 991 – 993 – 997 – 983 – 994 – 984 – 060 – 061 – 054 – 058 – 062 – 063 – 048 – 072 -064- 070 – 065- 069 ET 073 ;

Pour Monsieur CELESTIN René, le chemin de service traversant les parcelles cadastrées OH 147 – 150 – 148 – 040 – 041 – 042 – 043 – 039 – 044 – 046 – 047 – 038 et 037 ;

Messieurs GOURDAIN et CELESTIN s'engage à prendre en charge tous les frais afférents à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, par 5 VOIX POUR – 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Eric FRONTEAU – Nadia SAUZEAU et Damien GUILLAUME), considérant que ce chemin est utilisé par Messieurs GOURDAIN et CELESTIN pour la partie les concernant,

- Accepte la vente de ces deux portions de chemin au prix de l'euro non recouvré

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir concernant ces ventes considérant que tous les frais afférents seront à la charge de Messieurs GOURDAIN et CELESTIN chacun en ce qui le concerne.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand. Il pourra être saisi soit directement auprès du greffe par lettre recommandée avec accusé de réception soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr

Préfecture du Cantal – Reçue le 10/11/2025

DÉLIBÉRATION N°20/2025

OBJET : Dissolution de la caisse des écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu que l'école publique de SAINT-SANTIN-CANTALES a fermé en Août 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, les collectivités et leurs établissements publics doivent établir un bilan social et le transmettre au centre de gestion de la F.P.T. Ce bilan, aussi dénommé Rapport Social Unique (R.S.U), permet de disposer de données précises et actualisées en matière de ressources humaines (effectifs, formation, absentéisme, rémunération, etc.). L'ensemble des R.S.U doivent être présentés obligatoirement au Comité Social Territorial sous la forme d'un seul rapport annuel.

Dans ce cadre, le centre de gestion de la F.P.T du Cantal (CDG 15) souhaite faire le point sur la situation de l'établissement suivant : la caisse des écoles de notre commune, qui apparaît toujours dans la base de données INSEE des établissements du Cantal, or le CDG 15 s'appuie sur cette base pour réaliser la campagne des données sociales

Au vu de cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur la dissolution de la caisse des écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- DECIDE la dissolution de la caisse des écoles ;
- DECIDE de déclarer officiellement que cette structure n'existe plus auprès de l'INSEE ;
- DIT qu'il n'y a aucun actif, passif ou solde à transférer au budget de la commune ;
- DIT que Monsieur le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Préfecture du Cantal – Reçue le 10/11/2025

DÉLIBÉRATION N°21/2025

OBJET : Personnel Communal : Protection sociale des agents – RISQUE SANTÉ

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-7 et L 827-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025 et du 2 septembre 2025,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2025-12 en date du 04/09/2025 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé) entre le Président du CDG 15 et la société MNT (4 rue d'Athènes – 75009 PARIS) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2026 au 31/12/2031,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée,

Considérant les garanties proposées par la MNT calculées au regard du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (assiette de prime) de l'année N en cours soit 3925 € pour 2025

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

1 - d'adhérer à la convention de participation pour le risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026

2 - d'attribuer une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires, et non titulaires de droit public ou privé,

3 - que les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom,

4 - de fixer cette participation mensuelle à 40 euros brut par agent

5 - que la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation,

6 - que le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en déroulant.

Préfecture du Cantal – Reçue le

DÉLIBÉRATION N°22/2025

OBJET : Délibération portant demande de création du syndicat des eaux d'Entre 2 Lacs.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-2 et L. 5111-6 ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU le projet de statuts du Syndicat des Eaux de l'Entre Deux Lacs annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis plusieurs mois, 12 communes du secteur Nord-Ouest Châtaigneraie (Arnac, Cros-de-Montvert, Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor et Siran) se sont regroupées en entente intercommunale afin d'étudier la mise en place d'une mutualisation des services d'eau potable et assainissement collectif sur leur territoire.

Considérant qu'une étude d'opportunité et de faisabilité a été lancée, sous maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'entente de la commune d'Arnac et a donné lieu à plusieurs réunions du comité de pilotage depuis le lancement de l'étude en juillet 2023.

Considérant qu'à l'issue de cette étude, il est apparu qu'une telle mutualisation intercommunale regroupant les 12 communes pourrait permettre d'améliorer le niveau de services.

Considérant que cette mutualisation pourrait intervenir sous la forme de la création d'un syndicat intercommunal, création dont la possibilité est reconnue dans la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Considérant qu'elle permettrait en outre de répondre aux exigences de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

Considérant ainsi que sept communes (Arnac, Cros-de-Montvert, Laroquebrou, Rouffiac, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Santin-Cantalès et Saint-Victor) ont fait part de leur accord de principe pour poursuivre la réflexion sur la création d'un tel syndicat au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant le projet de statuts dudit syndicat des eaux de l'Entre Deux Lacs comportant 6 articles numérotés de 1 à 6 ;

Considérant que ce syndicat exercera pour ses membres les compétences : eau potable et assainissement collectif ;

Considérant que ce syndicat aura son siège à la mairie de Laroquebrou ;

Considérant que ce syndicat sera administré par un comité syndical dont la composition est détaillée à l'article 6 dudit projet de statuts ;

Considérant que la désignation des représentants de la commune aura lieu lors d'un prochain conseil municipal ;

Considérant que conformément à l'article L. 5212-2 du CGCT, cette procédure de création est soumise à plusieurs étapes : une délibération concordante des sept communes visant à solliciter la création du syndicat, un arrêté préfectoral de création dudit syndicat avec effet au 1^{er} juillet 2026 ;

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 7 voix POUR et 1 CONTRE (Jean-Marie ESPALIEU) DECIDE :

Article 1 : de solliciter la création d'un syndicat dénommé « *Syndicat des Eaux de l'Entre Deux Lacs* » réunissant les communes de Arnac, Cros-de-Montvert, Laroquebrou, Rouffiac, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Santin-Cantalès et Saint-Victor pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif

Article 2 : d'approuver les statuts dudit syndicat tels qu'annexés à la présente délibération

Article 3 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Préfet du Cantal en vue de sa saisine pour l'édiction de l'arrêté de création.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Statuts du Syndicat des eaux de l'Entre Deux Lacs

Synthèse

Article 1 – Composition	8
Article 2 – Dénomination	8
Syndicat des eaux Sud-Est Châtaigneraie	8
Article 3 – Sièg	8
Article 4 – Durée	8
Article 5 – Compétences	8
Article 6 – Comité syndical	8

Article 1 – Composition

Le Syndicat regroupe les membres suivants :

Arnac, Cros-de-Montvert, Laroquebrou, Rouffiac, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Santin-Cantalès,
Saint-Victor

Article 2 – Dénomination

Ce syndicat est dénommé :

Syndicat des eaux de l'Entre Deux Lacs

Article 3 – Siège

Le syndicat a son siège :

Mairie, Rue de la Tremolière, 15150 Laroquebrou

Article 4 – Durée

Il est constitué pour une durée illimitée et peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

Article 5 – Compétences

Le syndicat a pour objet :

- L'eau potable,
- L'assainissement collectif.

Article 6 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

Chaque membre est représenté au sein du comité syndical par des délégués dont le nombre est déterminé de la façon suivante :

Tranche de population

Nombres de délégués titulaires

De 0 à 499 habitants	2
A partir de 500 habitants	3

Préfecture du Cantal – Reçue le 10/11/2025

Le Maire,

Alain ESPALIEU

La secrétaire de séance,

Nadia SAUZEAU